

STATUTS de l'Association «La Bonne Note»

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom La Bonne Note est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts d'offrir un appui scolaire de qualité pour tous.

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6 : Cotisation

La cotisation se monte à 40.- par famille et est perçue à l'inscription. Elle est valable jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours. Elle est ensuite perçue chaque année, le 1^{er} juillet.

Article 7 : Tarifs et mode de paiement

7.1 Fréquentation trimestrielle (modifié le 28 janvier 2011 par l'assemblée générale)

La fréquentation des cours de la Bonne Note est trimestrielle. Les tarifs suivants sont applicables :

	Membres	Non membres
1h / semaine	26.-/heure	36.-/heure
1h30 / semaine	25.50.-/heure	35.50.-/heure
2h / semaine	25.-/heure	35.-/heure
2h30 / semaine	24.50.-/heure	34.50.-/heure
3h / semaine	24.-/heure	34.-/heure
3h30 / semaine	23.50/heure	33.50.-/heure
4h / semaine	23.- / heure	33.-/heure

L'année est partagée en 4 trimestres : août (depuis la rentrée scolaire) – 30 septembre / 1^{er} octobre – 31 décembre / 1^{er} janvier – 31 mars / 1^{er} avril – 30 juin.

Le coût des trimestres est calculé chaque année en fonction du nombre de jours fériés et de vacances qu'ils comportent, et en fonction du jour de cours choisi. Sont

considérés comme jours fériés (en plus des vacances) : le lundi du Jeûne fédéral, le jeudi de l'Ascension ainsi que le vendredi et samedi qui font le « pont », le lundi de Pentecôte.

Le paiement s'effectue en avance, mais au plus tard lors du premier cours. Une inscription est possible en cours de trimestre ; dans ce cas, le paiement (hormis la cotisation) se fait au prorata en fonction de la date du premier cours et doit être effectué au plus tard lors du premier cours.

Si un élève n'a pas la possibilité d'assister à un cours (pour cause de maladie ou autre) et pour peu qu'il ait prévenu de son absence à l'avance, il a la possibilité de compenser ce cours dans le courant de la même semaine, dans la mesure des disponibilités. Les cours manqués ne sont pas remboursés.

7.2 Heures de cours isolées

Il est aussi possible de prendre des heures de cours isolées en fonction des disponibilités. Dans ce cas, les tarifs sont les suivants :

	Membres	Non membres
Heure isolée ou heure supplémentaire par rapport au programme trimestriel	26.-/heure	36.-/heure

Le paiement des heures isolées ou supplémentaires par rapport au programme trimestriel se fait directement sur place au début du cours.

7.3 Cours de vacances

La Bonne Note organise des cours intensifs lors des vacances scolaires (préparation aux examens, remise à niveau des connaissances avant d'attaquer ou de répéter une année scolaire). Ces cours de vacances sont donnés à raison de 2 heures par jour pendant une semaine. Les tarifs sont les suivants :

	Membres	Non membres
Vacances d'automne, relâches et vacances d'été (semaines de 5 jours, soit 10 heures de cours)	210.-	300.-
Vacances de Pâques (semaines de 4 jours, soit 8 heures de cours)	200.-	240.-

Le paiement des cours de vacances s'effectue en avance. Les heures manquées ne sont pas remboursées.

Article 8 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 10 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 11 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 12 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association

Article 13 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

Article 14 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 15 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 3 à 5 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 2 années. Ils sont rééligibles.

Article 16 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts;

- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 17 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations;
- paiement des cours d'appui
- subventions, dons et legs éventuels;

Dispositions finales

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 21 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} août 2009. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 28 janvier 2011.

Lieu et date : Yverdon-les-Bains, le 28 janvier 2011

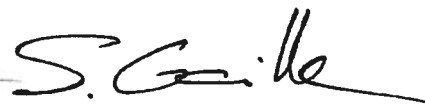
Pour l'Association La Bonne Note



Amélie Meynier
Caissière



Susanne Rehacek
Secrétaire



Sarah Gaille
Présidente